



Arrêt

n° 185 904 du 26 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2016, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée sur le territoire belge le 17 février 2012 et a introduit une demande d'asile. Le 23 mai 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative quant à cette demande, confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 89 456 rendu le 10 octobre 2012. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, contre lequel un recours a été introduit devant le Conseil et rejeté dans l'arrêt n° 94 717 du 10 janvier 2013. Le 5 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 170 667 pris le 28 juin 2016 par le Conseil de céans. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, contre laquelle un recours a été introduit auprès du Conseil et rejeté par l'arrêt n° 122 695 rendu le 18 avril 2014. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse

a pris une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, contre lesquels un recours a été introduit et rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 176 020, rendu le 10 octobre 2016. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), laquelle a été contestée devant le Conseil de céans et rejetée dans un arrêt n° 185 905 (RG 148 092) du 26 avril 2017. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté dans l'arrêt n° 176 021 du 10 octobre 2016. Le 5 octobre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 14 janvier 2016, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 30.01.2014 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Madame [N. M.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [N. M.] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 13.01.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Néanmoins le certificat médical et les annexes présentés par l'intéressée contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13.01.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, que la décision qu'elle a rendue est « stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ». Elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'individualiser ses décisions, et qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la décision querellée de ne pas prendre en considération sa situation « correcte » et de se contenter de se référer à un avis médical rendu par un médecin-conseil. Elle estime par ailleurs que le médecin-conseil ne tient pas compte du certificat type qu'elle a déposé et qu'il ne fait pas référence au courrier d'actualisation et à ses annexes médicales adressées le 11 janvier 2016. La partie requérante invoque également l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, elle rappelle que « toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être écartée des documents déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et d'avoir simplement procédé à une comparaison entre lesdits documents médicaux et ceux déposés à l'appui d'une précédente demande. Elle estime que la gravité de sa maladie ressort des documents médicaux, et que le médecin-conseil n'explique pas les raisons pour lesquelles il s'écarte de ces avis. Elle étaye son argument en invoquant l'arrêt n° 77 755 rendu le 22 mars 2012 par le Conseil de céans. Elle déduit de ce qui précède que la décision querellée viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, la partie requérante fait valoir une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la décision querellée s'appuie sur une décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2014, et que des recours en suspension et annulation ont été introduits contre lesdites décisions, toujours pendants. Elle reproche à la partie défenderesse de se baser sur ces décisions qui ne sont pas définitives.

3. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 12 mai 2016, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 mai 2016.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de

voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 3, 4° et 5°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable

« 4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

4.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise repose notamment sur les constats selon lesquels :

« En date du 30.01.2014 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Madame [N. M.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [N. M.] fournit un certificat médical

et des annexes. Comme établi dans l'avis du 13.01.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. »

Le Conseil observe également que, le 13 janvier 2016, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à la pathologie de la requérante, qui a été annexé à la première décision entreprise, dans lequel il indique qu'

« Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre de demandes 9ter du 05.10.2015 et du 12.09.2013 (article 9ter §3-5°). Dans sa demande du 05.10.2015, l'intéressée produit deux CMT établis par le Dr. [C. D.], en date des 03.11.2015 et 08.07.2015. Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressée et le traitement inhérent est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 12.09.2013, pour laquelle un avis médical exhaustif a été élaboré par ma collègue le Docteur [A. B.], en date du 22.11.2013. »

Le Conseil observe que ces éléments de motivation se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce.

4.5. Par ailleurs, il ressort des termes de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse, sur lequel repose l'acte attaqué, que celui-ci a estimé que les pathologies invoquées qui ne l'étaient pas dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 5 octobre 2015, ne constituent manifestement pas des maladies visées à l'article 9ter, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a mis en exergue le fait que « la polyneuropathie n'est objectivée par aucun examen électromyographique ni aucun examen clinique élémentaire ni spécialisé. Aucun élément du dossier médical ne vient démontrer la nécessité de prescrire du Lyrica en plus du Zaldiar (tramadol + paracétamol) ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE